

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers :

- en exercice : 29
- présents : 25
- votants : 28

L'an deux mille vingt-six, le 11 du mois de mai à 19 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de Bons-en-Chablais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes, sous la présidence de M. HASSAN Jérôme
Date de convocation : 05/05/2026

PRESENTS : Mmes et Mrs HASSAN Jérôme, DUPERRIER Pierre, BAGOT CHIARAVALLI Laura, MUGNIER Christophe, YATTOCHANE Halima, , JANIN Josette, MAIRE Frédéric, MAIRE Céline, SCHILLER Patrick, CAUSARD-SESTAC Jocelyne, MEIER Marie-José, LAVY Véronique, DEJONGHE Nathalie, BRUNIER Michael, LAURENT Yannick, ABDUL ALIM Jaleele, BELLANGER Mélanie, COLLY Alexandre, MOICHON Nathalie, TROTTET Loris, MOICHON Marine, CHARMOT Anthony, PEREIRA Sylvie, GIRAULT Jean-Michel, JACQUIER Olivier, SALABERT Orlane, PAGEAUX ARBAULT Quentin

ABSENTS EXCUSES : COMETTINI Ramon a donné procuration à DUPERRIER Pierre, DESDOUETS Solange a donné procuration à HASSAN Jérôme

SECRETAIRE : BAGOT CHIARAVALLI Laura

D2026_051109

OBJET : CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNE DE BONS-EN-CHABLAIS ET LA REGIE PERSONNALISEE DE LA GALIPETTE (R2G) POUR LE MARCHE DE RESTAURATION SCOLAIRE

RAPPORTEUR : Céline MAIRE

Les articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du code de la commande publique, offrent la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes qui ont vocation à rationaliser les achats en permettant de faire des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation de contrats.

La commune de BONS EN CHABLAIS et la R2G souhaitent se regrouper afin de mutualiser leurs commandes de repas en liaison froide.

Vu le projet de convention soumis au Conseil Municipal ayant pour objet de constituer un groupement de commandes temporaire relatif à la confection et à la livraison de repas en liaison froide pour les écoles et la crèche de BONS EN CHABLAIS et de préciser les modalités de son fonctionnement, conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 et 2113-7 du code la commande publique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

DECIDE

- D'autoriser le groupement de commandes dans les conditions exposées dans la convention annexée à la présente délibération
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Jérôme HASSAN



La secrétaire,
Laura BAGOT CHIARAVALLI

Envoyé en préfecture le 18/05/2026

Reçu en préfecture le 18/05/2026

Publié le 18/05/2026

ID : 074-217400431-20260511-D2026_051109-DE



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE BONS EN CHABLAIS



**Vu pour être annexée à la
délibération n°D2026_051109 du
conseil municipal du 11/05/2026**

**Le Maire,
Jérôme HASSAN**



**La secrétaire,
Laura BAGOT-CHIARAVALLI**

**Convention constitutive de groupement de commandes
Entre la commune de Bons en Chablais et la Régie Personnalisée de la
Galipette (R2G)**

Entre les soussignés :

La Commune de BONS EN CHABLAIS, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jérôme HASSAN, dûment habilité en vertu de la délibération n° du Conseil municipal en date du 11 mai 2026,

dénommée ci-après « La Commune »,

D'une part,

La Régie Personnalisede de la Galipette (R2G), représentée par sa Présidente, Madame XXX dûment habilitée en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du

dénommée ci-après « R2G »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Les articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du code de la commande publique, offrent la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes qui ont vocation à rationaliser les achats en permettant de faire des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation de contrats.

Article 1. Désignation des membres du Groupement :

Il est constitué conformément aux articles L. 2113-6 et 2113-7 du code de la commande publique, un groupement de commandes temporaire entre la Commune et la R2G.

Le coordonnateur du groupement de commandes temporaire ayant la qualité de pouvoir adjudicateur est la Commune.

Article 2. Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes temporaire relatif à la confection et à la livraison de repas en liaison froide pour les écoles et la crèche de BONS EN CHABLAIS et de préciser les modalités de son fonctionnement, conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 et 2113-7 du code la commande publique.

Article 3. Règles applicables :

Le groupement de commandes temporaire est soumis au respect des règles applicables aux collectivités territoriales et plus particulièrement à la réglementation de la commande publique précisée par les articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du code de la commande publique.

Article 4. Adhésion au Groupement de commande temporaire :

La signature de la présente convention constitutive emporte adhésion de chaque membre désigné à l'article 1er ci-avant au groupement de commandes.

Cette adhésion doit faire l'objet d'une autorisation préalable des assemblées délibérantes de chacun des membres du groupement de commandes temporaire.

Les délibérations des assemblées délibérantes dûment transmises au ~~prétable~~ au représentant de l'Etat sont notifiées au coordonnateur.

Article 5. Durée du groupement de commandes temporaire

La présente convention constitutive entre en vigueur à la date d'acquisition de son caractère exécutoire.

La présente convention prendra fin à l'échéance du marché de « confection et livraison de repas en liaison froide » pour lequel la R2G et la commune se sont groupées.

La prolongation de la durée de cette convention devra se faire par voie d'avenant.

Article 6. Répartition des rôles entre la commune et la R2G

6.1 Désignation et missions du Coordonnateur du Groupement

Le coordonnateur du groupement de commandes temporaire ayant la qualité de pouvoir adjudicateur est la Commune.

La R2G donne ainsi mandat au coordonnateur pour organiser la procédure de passation de l'accord cadre nécessaire à la réalisation des prestations définies à l'article 1^{er} et les actes liés à la passation et l'exécution des marchés publics visés ci-dessous :

6.2 Les missions du coordonnateur

Le coordonnateur du groupement de commandes temporaire est chargé, dans le respect des dispositions du code des marchés publics, des missions suivantes :

6.2.1 Suivi de la procédure de marchés publics

- Choix de la procédure, après que chacun des membres du groupement ait défini et recensé ses besoins
- Rédaction des cahiers des charges et constitution des dossiers de consultation,
- Rédaction et envoi des avis d'appel à la concurrence,
- Mise à disposition du dossier de consultation des entreprises (DCE)
- Centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses,
- Réception des candidatures et des offres,
- Analyse des candidatures et demande de compléments éventuels,
- Convocation et organisation de la commission le cas échéant, et rédaction des procès-verbaux,
- Analyse des offres et négociations, le cas échéant, en partenariat avec la R2G,
- Information des candidats évincés (stade candidature et stade offre),
- Mise au point des marchés publics,
- Signature des marchés publics,
- Transmission, le cas échéant des pièces au contrôle de la légalité,
- Notification, au nom et pour le compte de chaque membre du groupement.
- Rédaction et publication de l'avis d'attribution le cas échéant.

- Rédaction et suivi des avenants à la convention constitutive de groupement en cas de nouvelles adhésion ou de sortie du groupement
- Gestion des sous-traitances (agrément...)
- Notification des éventuelles reconductions ou décision de résiliation (après consultation des membres)
- Conclusion et notification des avenants

Puis le coordonnateur diffusera les éléments contractuels à la R2G, cette dernière étant chargée de l'exécution du marché.

6.2.2 Gestion des contentieux

Par ailleurs, le coordonnateur gèrera le contentieux lié à la procédure de passation des marchés publics pour le compte des membres du groupement. Il les informera et les consultera sur sa démarche et son évolution.

Le coordonnateur du groupement de commandes recevra mandat de la R2G pour ester en justice, aussi bien en tant que défendeur que demandeur, dans le cadre strict de sa mission à la passation, à la modification ou la résiliation des marchés. Il informe chaque membre du groupement de commandes sur sa démarche et son évolution.

6.3 La commission Ad Hoc

Le marché de confection et livraison de repas en liaison froide pour les écoles et la crèche relève de la procédure adaptée en raison son objet spécifique (restauration collective). Dès lors, l'attribution du marché relève de la compétence de l'assemblée délibérante du coordonnateur.

Une commission ad hoc composée des membres de la CAO de Bons en Chablais ainsi que de 2 membres du Conseil d'Administration de la R2G.

Elle sera présidée par le représentant du coordonnateur. En cas de partage égale de voix, le président de la commission a voix prépondérante.

La commission est convoquée au moins 3 jours francs avant la date de la commission.

Le quorum est atteint quand la moitié +1 est présente

La commission donne son avis sur les offres recevables et propose un classement des offres, préalablement à l'assemblée délibérante du coordonnateur qui reste seule décisionnaire.

Article 7. Engagement de la R2G

7.1 Définition des besoins et suivi du marché

La R2G détermine la nature et l'étendue de ses besoins à satisfaire et fournit au coordonnateur les éléments nécessaires à la définition du marché public à conclure.

Elle respecte les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans les délais impartis,

Elle participer au bilan de l'exécution du marché public en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance.

7.2 Exécution du marché

Chaque membre est chargé en ce qui le concerne de la bonne exécution du marché et ce, dans le cadre

des dispositions définies dans le marché et notamment de l'exécution technique et financière de la part des prestations le concernant.

La R2G inscrit le montant de l'opération qui le concerne dans son budget.

L'exécution technique et financière recouvre les opérations suivantes : émission des bons de commandes, gestion des livraisons, réception et paiement des factures.

La R2G s'engage à signaler au coordonnateur tout problème dans l'exécution du marché et à lui communiquer toutes informations ou pièces relatives aux litiges et contentieux formés au titre de l'exécution du marché.

Article 8. Modification de la convention de groupement

Toute modification de la présente convention est approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement de commandes.

Elle fait l'objet d'un avenant adopté par délibération concordante des assemblées délibérantes des membres du groupement de commandes.

Article 9. Participation financière

Les missions assurées par le coordonnateur, définies dans la présente convention, ne donne lieu à aucune rémunération.

Les frais de publicité légale sont à la charge du coordonnateur.

Article 10. Retrait de l'un des membres du groupement et résiliation

Le groupement de commande n'étant composé que de 2 membres, en cas de retrait d'un des membres, le groupement n'a plus de raison d'être. Dès lors, le retrait entraîne la résiliation du groupement.

La résiliation est constatée par les décisions concordantes des assemblées délibérantes des membres du groupement. Cette résiliation sera sans effet sur le marché notifié dont l'exécution perdurera selon les dispositions propres de celui-ci.

Article 11. Litiges relatifs à la présente convention

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

Les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Bons en Chablais, le _____

A Bons en Chablais, le _____

Pour la Commune

Pour la R2G